

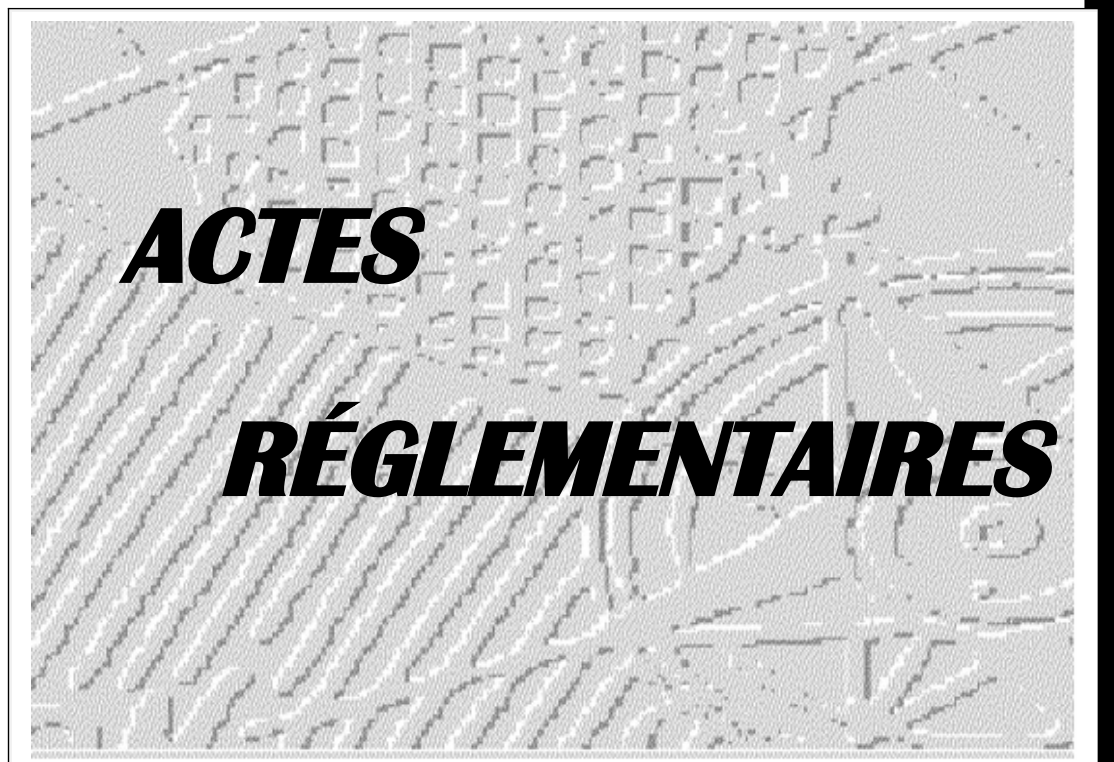


REGION REUNION
www.regionreunion.com



**D
E
C
E
M
B
R
E

2
0
2
5**



Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 02 décembre 2025

www.regionreunion.com

Sommaire des arrêtés

1 – ARRÊTÉ N° SRN-2025-182-AT.....	01
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 DU PR 10+700 AU PR 11+000 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA POSSESSION (HORS AGGLOMÉRATION)	
2 – ARRÊTÉ N° SRN-2025-185-AT.....	03
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°6 DU PR 8+800 AU PR 9+900 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-MARIE (HORS AGGLOMÉRATION)	
3 – ARRÊTÉ N° SRN-2025-190-AT.....	05
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 DU PR 12+580 AU PR 15+000 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA POSSESSION (HORS AGGLOMÉRATION)	



REGION REUNION

www.regionreunion.com



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2025-182-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1
du PR 10+700 au PR 11+000
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de La Possession
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande de l'entreprise ATS et son mandataire, l'opérateur de téléphonie mobile ORANGE ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 28/11/2025 ;

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 26/11/2025 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 1 du PR 10+700 au PR 11+000 dans le sens ouest/nord pour permettre les travaux de démontage d'une antenne radio pour le compte de l'opérateur Orange.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 1 du PR 10+700 au PR 11+000 dans le sens ouest/nord est réglementée, **de 20h00 à 05h00 du 01 décembre 2025 au 12 décembre 2025 inclus sauf samedi et dimanche (2 à 3 nuits de travaux durant la période).**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la voie de droite est neutralisée sur la RN1/Route du Littoral entre le PR 10+700 et le PR 11+000 dans le sens Ouest/Nord.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise KREOVISION sous le contrôle de l'entreprise ATS et son mandataire l'opérateur ORANGE.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
la Maire de la commune de La Possession
le Directeur de l'entreprise ATS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Signé électronique par Eric BOITEUX
Date de signature : 28/11/2025
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX



REGION REUNION
www.regionreunion.com



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2025-185-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 6
du PR 8+800 au PR 9+900
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Sainte-Marie
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande de l'entreprise PICO ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 28/11/2025 ;

VU l'information faite auprès des gestionnaires des réseaux de transport collectif CITALIS et CAR JAUNE ;

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 26/11/2025 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 6 du PR 8+800 au PR 9+900 dans le sens Est/Ouest pour permettre les travaux de pose de tôles de corniches sur l'ouvrage d'art Rivière des Pluies.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 6 du PR 8+800 au PR 9+900 dans le sens Est/Ouest est réglementée, **de 20h00 à 05h00 du 03 décembre 2025 au 12 décembre 2025 inclus sauf samedi et dimanche (2 à 3 nuits de travaux durant la période).**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la voie bus est neutralisée sur la RN6 entre les giratoires Gillot et Cerf dans le sens Est/Ouest (côté mer).
- Les bus circulent sur les voies de la section courante.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par les services de la Subdivision Routière Nord ou par l'entreprise KREOVISION sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Sainte-Marie
le Directeur de l'entreprise PICO

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes
Signé électroniquement par Eric BOITEUX
Date de signature : 28/11/2025
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX





REGION REUNION
www.regionreunion.com



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2025-190-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1
du PR 12+580 au PR 15+000
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de La Possession
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande du groupement M24 RAZEL-BEC / PICO / ETPO / FORINTECH ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 28/11/2025 ;

VU l'avis des services techniques de la commune de La Possession ;

SUR proposition de la Direction de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes en date du 28/11/2025 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1 du PR12+580 au PR15+000 dans les deux sens pour permettre des travaux dans le cadre de la Nouvelle Route du Littoral - Tronçon 2 - Mise en service anticipée de l'échangeur de La Possession.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1 du PR12+580 au PR15+000 dans les deux sens est réglementée, **à compter de la date de signature et jusqu'au 28 novembre 2026 de 20h00 à 05h00 (sauf samedis et dimanches).**

Les opérations de balisage pour toutes les voiries peuvent débuter à partir de 20h00. Le rétablissement de la circulation sur l'ensemble des voiries doit se faire impérativement avant 05h00.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée en fonction de la nature des travaux ou de l'avancement du chantier avec les configurations suivantes :

- La voie de droite dans le sens Nord/Sud est neutralisée,
- La voie de droite dans le sens Sud/Nord est neutralisée,
- La voie de gauche dans le sens Nord/Sud est neutralisée,
- La voie de gauche dans le sens Sud/Nord est neutralisée,
- Les deux voies de droite ou les deux voies de gauche des deux sens sont neutralisées,
- La voie de droite dans le sens Nord/Sud et la voie de gauche dans le sens Sud/Nord ou inversement sont neutralisées,
- La circulation est interdite dans un sens ou dans l'autre et basculée sur le côté opposé par les ITPC situées entre le PR13+000 et le PR15+500,
- La circulation est interdite sur la RN1 dans le sens Sud/Nord et basculée depuis la bretelle de sortie de l'hôtel de Ville à La Possession et jusqu'à la bretelle d'insertion à l'échangeur la Ravine à Malheur. La circulation est déviée par les rues Waldeck Rochet et Raymond Mondon jusqu'au giratoire Ravine à Malheur pour reprendre la RN1

ARTICLE 3 - Les restrictions de circulation décrites à l'article 2 sont mises en oeuvre selon l'avancement des travaux de la NRL - phase 2. Le groupement d'entreprises soumet à l'avis du gestionnaire de la route sa programmation de travaux, visée par le groupement de maîtrise d'oeuvre. Le gestionnaire donne un accord sur cette programmation et assure l'information routière hebdomadaire.

En cas de congestion relevée par les services de la DEER ou pour les nécessités du basculement de la Route du Littoral, conformément à l'arrêté SRN-24-125-AP, ordre sera donné au groupement d'entreprise de lever le dispositif de balisage pour travaux, et ainsi de rendre la circulation sur les deux voies de circulation aux usagers de la route.

ARTICLE 4 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise SELF SIGNAL sous contrôle du groupement d'entreprise M24 et du groupement de maîtrise d'oeuvre SYNERGIE REUNION.

ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
la Maire de la commune de La Possession
le Directeur du groupement M24 RAZEL-BEC / PICO / ETPO / FORINTECH

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes
Signé électroniquement par : Eric BOITEUX
Date de signature : 28/11/2025
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX

